

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 100/2019
du 11 avril 2019
modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2019/1230]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2019/462 de la Commission du 30 janvier 2019 modifiant le règlement délégué (UE) 2017/1799 en ce qui concerne l'exemption de la Banque d'Angleterre des obligations de transparence pré- et postnégociation imposées par le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe IX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le texte suivant est ajouté au point 31b^{azt} [règlement délégué (UE) 2017/1799 de la Commission] de l'annexe IX de l'accord EEE:

«, modifié par:

- **32019 R 0462**: règlement délégué (UE) 2019/462 de la Commission du 30 janvier 2019 (JO L 80 du 22.3.2019, p. 13).»

Article 2

Les textes du règlement délégué (UE) 2019/462 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 11 avril 2019, le jour suivant la dernière notification prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE (*) ou le jour de l'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 85/2019 du 29 mars 2019, la date la plus tardive étant retenue.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 2019.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Claude MAERTEN

⁽¹⁾ JO L 80 du 22.3.2019, p. 13.

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.